

MUNICIPALITE de Saint-Denis-Sur-Richelieu	P-30	P-31	Ap-35	Ap-36	Ap-37	Ap-38	Ap-39	Ap-40	Ap-41	Ap-42	Ap-43	Ap-44	Ap-45	Ap-46	Ap-47	Ap-48	Ap-49	Ap-50	Ap-51	Ap-52	
GRILLE DES SPECIFICATIONS																					
GROUPE D'USAGES PERMIS																					
RESIDENTIEL																					
UNIFAMILIAL ISOLE																					
UNIFAMILIAL JUMELE																					
UNIFAMILIAL EN RANGE																					
BIFAMILIAL ISOLE																					
BIFAMILIAL JUMELE																					
TRIFAMILIAL ISOLE																					
TRIFAMILIAL JUMELÉ																					
MULTIFAMILIAL																					
HABITATION COLLECTIVE																					
COMMERCIAL																					
VENTE AU DETAIL RELIEE AUX VEHIC.ROUTIERS & EMBARCATIONS																					
RESTAURANT ET HEBERGEMENT																					
VENTE AU DETAIL INTEGREE AU LOGEMENT																					
VENTE AU DETAIL INTEGREE DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL																					
COMMERCE SPECIAL																					
ENTREP. COMMERCIAL DE PIECES ET DE CARCASSES DE VEHICULES																					
SERVICE																					
SERVICE INTEGRE DANS UN LOGEMENT																					
SERVICE INTEGRE DANS UN BÂTIMENT AUTRE QUE RESIDENTIEL																					
SERVICE INTRGRE AU LOGEMENT DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS																					
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTIONNEL																					
RECREATION ET TOURISME																					
PLEIN AIR EXTENSIF	N-22																				
PLEIN AIR INTENSIF																					
RECREATION INTERIEURE																					
INDUSTRIEL																					
PARA-INDUSTRIEL																					
COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE INTERIEUR																					
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR																					
TRANSPORT ET COMMUNICATION																					
TRANSPORT DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES																					
TRANSPORT DE L'ENERGIE, EAU, EGOUTS ET COMMUNICATION																					
AGRICULTURE																					
Culture du sol		N-23	N-23	N-23	N-23	N-23	N-23	N-23	N-23	N-23	N-23	N-23	N-23	N-23	N-23	N-23	N-23	N-23	N-23	N-23	N-23
Établissement animale																					
Vente de produits et services relies à l'agriculture																					
PROTECTION																					
	N-22														N-22						
DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES*																					
	P-30	P-31	Ap-35	Ap-36	Ap-37	Ap-38	Ap-39	Ap-40	Ap-41	Ap-42	Ap-43	Ap-44	Ap-45	Ap-46	Ap-47	Ap-48	Ap-49	Ap-50	Ap-51	Ap-52	
NORMES D'IMPLANTATION																					
MARGE AVANT (m)	15	10	20 ¹																		
MARGE ARRIERE (m)	15	10	5 ¹																		
MARGE LATÉRALE MINIMUM (m)	15	5	5 ¹																		
TOTAL DES MARGES LATÉRALES (m)																					
NOMBRE D'ETAGE MAXIMUM *	1	1	12m																		
RAPPORT PLANCHER / TERRAIN MAXIMUM	0.1	0.1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
TYPE D'AFFICHAGE PERMIS (abrogé par #2023-R-303, 23-11-23)																					
DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES																					
LES ZONES TAMPONS ET LES ÉCRANS VISUELS																					
LES CARRIÈRES ET LES SABLIERES																					
LES TERRITOIRES SOUMIS À DES CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT																					
LA COUPE DES ARBRES (VOIR DISPOSITION DE LA SECTION 5)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU																					
AMENDEMENTS																					
RÉFÉRENCE AU NUMÉRO DE RÈGLEMENT	2022-R-282, 22-04-2022. 2023-R-303, 23-11-2023																				
NOTES																					
*Lorsque la valeur est accompagnée d'une unité, appliquer une hauteur max. en mètres au lieu d'un nombre max. d'étage																					
* Cette norme est applicable aux usages de groupe autre que résidentiel, des normes spécifiques concernant les usages résidentiels sont identifiées à l'article 251																					
N-22 : Les usages autorisés doivent être orientés vers la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique de ces zones. Des activités visant à protéger ou à réhabiliter des espèces fauniques et floristiques, les activités récréatives de nature légère et extensives telles que l'interprétation écologique ou historique et la randonnée non motorisée sont les usages permis.																					
N-23 : Seulement l'exploitation agricole des vergers existants et des érabières. Notez que l'extension des vergers existants n'est pas possible. (ajouter par #2022-R-282, 22-04-2022)																					